

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU HAINAUT
DE 7 JANVIER 2019**

En cause du Ministère public.

Contre :

X né à X, domicilié à X
de nationalité belge

Ayant pour conseil Maître X, avocat au barreau de Tournai

Prévenu

Comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du code pénal ;

à Mouscron, arrondissement judiciaire du Hainaut, division de Tournai, le 15 mai 2018

1. En contravention aux articles 3§1,8,23 et 26 de la loi du 08 juin 2006, avoir fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé, transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'une arme réputée prohibée, en l'espèce avoir été porteur d'un coup de poing américain et d'un couteau à cran d'arrêt;

à Mouscron, arrondissement judiciaire du Hainaut, division de Tournai, à plusieurs reprises entre le 20 avril 2018 et le 15 mai 2018

2. En contravention à l'article 20, 4" de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du code pénal, Incité à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5, en l'espèce pour avoir publié sur Facebook des propos racistes à l'égard des personnes d'origine africaine et pour avoir fait des saluts hitlériens et produit un drapeau portant le signe nazi.

Vu la citation signifiée sur pied de l'article 645 du Code d'instruction criminelle le 16 mai 2018 au prévenu, sur requête du Ministère Public;

Vu le procès-verbal de l'audience des 25 juin 2018 et 3 décembre 2018 ;

Entendu à l'audience publique du 3 décembre 2018 :

- X, substitut du procureur du Roi, en ses réquisitions
- le prévenu dans sa défense, tant par lui-même que par Maître X

Vu, déposé à l'audience publique du 3 décembre 2018, un dossier de pièces pour le prévenu ;

L'action publique n'est pas éteinte par prescription.

En ce qui concerne les préventions :

- Prévention 1

Il résulte des éléments du dossier et de l'instruction faite à l'audience, le prévenu reconnaissant les faits, que l'infraction reprochée au prévenu est établie telle que qualifiée par

- la remise par X du couteau à cran d'arrêt utilisé par le prévenu pour fixer le drapeau (SD I - pièce 1)
- la fouille du prévenu ayant permis la découverte d'un coup de poing américain (SD I - pièce 1)
- le dossier photographique des armes (SD I - pièce 1)
- les déclarations du prévenu qui reconnaît avoir été en possession d'un couteau à cran d'arrêt ainsi que d'un coup de poing américain (SD I - pièce 3)

- Prévention 2

L'incitation à la haine ou la violence ne requiert pas nécessairement l'appel à tel ou tel acte de violence ni à un autre acte délictueux dès lors que les atteintes aux personnes commises en injuriant, en ridiculisant ou en diffamant certaines parties de la population et des groupes spécifiques de celle-ci suffisent pour que la lutte contre le discours raciste prime une liberté d'expression utilisée de manière irresponsable et portant atteinte à la dignité, voire à la sécurité de ces parties ou groupes de la population. (Corr. Liège, 25 novembre 2015, J.L.M.B, 2016, p. 358).

Ainsi, le fait d'hurler à des victimes « sales nègres » et de leur enjoindre de « retourner dans leur brousse », propos tenus en public, sur un ton agressif, auxquels sont joints des coups et des menaces, sont manifestement porteurs de la volonté du prévenu d'inciter à la violence et à la haine en raison d'une prétendue race et de la couleur des personnes agressées (corr. Huy, 13 décembre 2007, [https://www.unia.be/flles/Z_ARCHIEF/r071213 c Huv.pdf](https://www.unia.be/flles/Z_ARCHIEF/r071213%20c%20Huv.pdf)).

La prévention est dès lors établie dans le chef du prévenu par :

- les déclarations de X indiquant que le prévenu a lancé sa tasse de café en direction d'élèves d'origine africaine, qu'il a effectué plusieurs saluts hitlériens et qu'il a planté un drapeau belge avec une croix celtique sur le local des poubelles (SD I - pièce 1)
- le relevé des conversations Facebook du prévenu (SD I - pièce 1)
- les déclarations du prévenu qui reconnaît les faits (SD I - pièce 3).

En ce qui concerne la peine :

Les préventions constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse de sorte qu'une seule peine doit être infligée, la plus forte.

Le prévenu sollicite le bénéfice d'une peine de travail.

En l'espèce, au vu du jeune âge du prévenu et de la nécessité de ne pas ruiner toute chance d'insertion de celui-ci, le choix d'une peine de travail paraît indiqué.

Cette mesure permettra, en outre, au prévenu de réparer activement le tort causé à l'ordre public.

Afin d'assurer une réelle prise de conscience de la gravité des faits commis et du fait que le prévenu a déjà bénéficié d'une telle mesure, la durée du travail doit être particulièrement longue.

En ce qui concerne la durée de la peine de substitution, il convient de fixer celle-ci à 10 mois compte tenu du mépris affiché pour autrui, de l'attrait pour la violence du prévenu tel qu'il découle des faits et de son casier judiciaire mais aussi du fait qu'il ait spontanément entrepris un suivi psychologique.

Confiscation

En application de l'article 42.1 du Code pénal, il y a lieu de prononcer d'office la confiscation du drapeau, du couteau à cran d'arrêt et du coup de poing américain, propriétés du prévenu ayant servi à commettre les faits.

Par ces motifs,

Vu les articles 11, 12,13, 14, 31,34, 35, 36, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 dont il a été fait application.

Et en vertu des articles:

- 25, 37 quinquies à 37 septies, 42, 43, 65, 100, 444 du code pénal ;
- 20 de la loi du 30 juillet 1981;
- 3 §1-5°, 8, 23, 26 de la loi du 8 juin 2006 ;
- 3 et 4, 21 à 28 de la loi du 17 avril 1878;
- 1 de l'A.R. du 13 novembre 2012;
- 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 ;
- 2, 4,5 de la loi du 19 mars 2017 ;
- 1 de la loi du 5 mars 1952 ;
- 162,163,190,194,195 du Code d'instruction criminelle indiqués à l'audience par Madame le président ;

Statuant contradictoirement,

LE TRIBUNAL,

Dit les préventions reprochées au prévenu établies telles que qualifiées ;

Condamne X X du chef des préventions 1 et 2 confondues à une seule peine de travail de 200 heures ou, à défaut d'exécution de celle-ci, à une peine d'emprisonnement de 10 mois ;

Condamne le prévenu aux frais envers la partie publique liquidés en totalité à la somme de 3,30 euros ;

Condamne le prévenu à verser la somme de 25 euros à titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violences et aux sauveteurs augmentée de 70 décimes et ainsi portée à 200 euros ;

Condamne le prévenu à verser la somme de 20 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne;

Impose au prévenu le paiement d'une somme de 53,58 euros ;

Ordonne la confiscation des biens formant l'objet de l'Infraction, qui ont servi ou ont été destinés à la commettre et dont la propriété appartient au condamné, à savoir les biens saisis et déposés au greffe du tribunal de ce siège sous les numéros X et X du registre des pièces à conviction ;

Réserve d'office les intérêts civils.

Le présent jugement a été rendu par Madame X, Juge unique président la neuvième chambre jugeant en matière correctionnelle du Tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai, assistée de Madame X, greffier, le lundi sept janvier deux mil dix-neuf;

Je soussignée, X, greffier près le tribunal de première Instance du Hainaut -division Tournai, constate l'impossibilité pour Madame le Juge X de signer le présent jugement qu'elle a rendu, conformément à l'article 786 al. 1 du code judiciaire.

Le jugement a été rédigé par Madame le Juge X, Juge unique président la neuvième chambre de la division de Tournai du Tribunal de première instance du Hainaut et prononcé par Monsieur le Vice-Président X, président cette chambre, en remplacement le sept janvier deux mille dix-neuf.

Madame le Juge X est dans l'impossibilité de signer la décision prononcée (article 786 al. 1 du code judiciaire).

Nous, X X, président de division de Tournai du Tribunal de première instance du Hainaut certifions le tout.

Le présent jugement a été prononcé en audience publique du Tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai, neuvième chambre, jugeant correctionnellement le lundi sept janvier deux mil dix-neuf, à laquelle ont assisté :

Monsieur X, Vice-Président,

Monsieur X, substitut du procureur du Roi,

Madame X, greffier.